

Service prévention des risques anthropiques
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
pra.sra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le mercredi 6 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

REMIVAL

CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY
LES ESSILLARDS
51100 Reims

Références :
Code AIOT : 0005701463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement REMIVAL implanté CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite au précédent contrôle réalisé par l'Inspection de l'environnement le 30 mai 2023 sur le suivi en service des équipements sous pression au sein de l'incinérateur. Suite à celui-ci, une demande d'action corrective a notamment été formulée par l'Inspection par courrier du 7 août 2023.

L'objet de la visite est de s'assurer du respect des échéances susmentionnées par l'exploitant des équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMIVAL
- CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REMIVAL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Reims une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité maximale d'incinération est de 104 000 t/an de déchets ménagers et assimilés provenant pour la majeure partie de la collecte sur l'agglomération de Reims. L'unité de traitement est équipée de 2 lignes d'incinération de capacité unitaire de 6,5 t/h.

La récupération de chaleur produite par la combustion des déchets permet la fourniture de vapeur au réseau de chaleur urbain et la production d'électricité via un turbo-alternateur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitant des équipements sous pression	Code de l'environnement du 19/07/2021, article L. 557-2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Exploitant des canalisations de transport d'énergie thermique	Code de l'environnement du 03/07/2020, article R. 554-40 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection mentionnée en objet a porté, par sondage, sur le respect des échéances réglementaires applicables au suivi en service des équipements sous pression ainsi qu'aux canalisations de transport et de distribution d'énergie thermique présents au sein de l'incinérateur et sur le réseau de chaleur exploité par la société REMIVAL, sur le territoire de la commune de Reims (51100).

Les vérifications réalisées ont mis en évidence plusieurs manquements à la réglementation.

Au cours de la visite, la société REMIVAL, en qualité d'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, a indiqué ne pas être propriétaire des équipements concernés, précisant qu'ils sont exploités dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Communauté urbaine du Grand Reims.

Cependant, bien que la société exerce de facto les fonctions d'exploitant, aucun document contractuel n'a été produit permettant d'établir formellement cette qualité, au sens des articles L. 557-2 (pour les équipements sous pression) et R. 554-40 (pour les canalisations thermiques) du code de l'environnement.

En l'absence d'éléments probants, l'Inspection de l'environnement a demandé à la société REMIVAL de vérifier, dans un délai d'un mois, si le contrat de délégation comporte une clause désignant explicitement l'entreprise comme exploitant au sens de la réglementation. Dans le cas contraire, et si la société entend formaliser cette qualité, une convention signée avec le propriétaire des équipements - la Communauté urbaine du Grand Reims - devra être transmise dans le même délai.

Un projet de courrier préfectoral destiné à la Communauté urbaine du Grand Reims a également été établi afin de porter à sa connaissance la situation relevée.

Les réponses attendues de la société REMIVAL et de la Communauté urbaine du Grand Reims permettront de proposer, le cas échéant, des suites administratives appropriées à Monsieur le préfet de la Marne. Celles-ci feront l'objet d'un second rapport, récapitulant l'ensemble des manquements constatés lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant des équipements sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article L. 557-2 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Équipements sous pression
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant d'un équipement est le propriétaire, sauf convention contraire.
Constats :
Le jour de la visite, la société REMIVAL, exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, a indiqué ne pas être propriétaire des équipements sous pression présents sur son établissement, lesquels sont utilisés dans le cadre de la délégation de service public conclue avec la Communauté urbaine du Grand Reims. Toutefois, la société REMIVAL, qui agit de facto comme exploitant de ces équipements, n'a pas été en mesure de produire une convention ou tout document contractuel établissant formellement, vis-à-vis du propriétaire des équipements, sa qualité d'exploitant des équipements sous pression au sens de l'article L. 557-2 du code de l'environnement. En l'absence de tels éléments, un doute subsiste quant à l'identité juridique de l'exploitant des équipements sous pression. Il existe un risque que cette responsabilité incombe, en réalité, à l'autorité délégante - la Communauté urbaine du Grand Reims - et non à la société REMIVAL, exploitant de l'installation classée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que la société REMIVAL vérifie et confirme, dans un délai d'un mois à compter de la présente, le risque identifié par l'Inspection de l'environnement, en s'assurant que le contrat de délégation de service public ne comporte pas de clause la désignant explicitement comme exploitant des équipements sous pression au sens du code de l'environnement.

À défaut, si la société REMIVAL souhaite, comme elle l'a indiqué lors de la visite d'inspection, assumer formellement cette qualité, elle devra disposer d'une convention signée avec le propriétaire des équipements sous pression, précisant explicitement cette désignation. Cette convention devra être transmise à l'Inspection de l'environnement dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exploitant des canalisations de transport d'énergie thermique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2020, article R. 554-40 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Canalisations de transport

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant d'une canalisation, s'il n'en est pas le propriétaire, est la personne désignée dans le cadre d'une convention signée avec celui-ci. [...]

Constats :

Le jour de la visite, la société REMIVAL, exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, a indiqué ne pas être propriétaire des canalisations de transport d'énergie thermique (réseau de chaleur) alimentées par son établissement, lesquelles sont utilisées dans le cadre de la délégation de service public conclue avec la Communauté urbaine du Grand Reims.

Toutefois, la société REMIVAL, qui agit de facto comme exploitant de ces ouvrages, n'a pas été en mesure de produire une convention ou tout document contractuel établissant formellement, vis-à-vis du propriétaire des équipements, sa qualité d'exploitant des canalisations au sens de l'article R.554-40 du code de l'environnement.

En l'absence de tels éléments, un doute subsiste quant à l'identité juridique de l'exploitant des canalisations de transport. Il existe un risque que cette responsabilité incombe, en réalité, à l'autorité délégante - la Communauté urbaine du Grand Reims - et non à la société REMIVAL, exploitant de l'installation classée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que la société REMIVAL vérifie et confirme, dans un délai d'un mois à compter de la présente, le risque identifié par l'Inspection de l'environnement, en s'assurant que le contrat de délégation de service public ne comporte pas de clause la désignant explicitement comme exploitant, au sens du code de l'environnement, des canalisations de transport et de distribution d'énergie thermique.

À défaut, si la société REMIVAL souhaite, comme elle l'a indiqué lors de la visite d'inspection, assumer formellement cette qualité, elle devra disposer d'une convention signée avec le propriétaire des ouvrages, précisant explicitement cette désignation. Cette convention devra être

transmise à l'Inspection de l'environnement dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois